



Strasbourg, 20/01/2015
[PC-OC/DOCS2015/PC-OC(2015)01]
<http://www.coe.int/tcj>

PC-OC(2015)01

COMITÉ EUROPÉEN SUR LES PROBLÈMES CRIMINELS

(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS

SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES

SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL

(PC-OC)

Session spéciale sur la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, y compris la gestion des biens confisqués et le partage des avoirs durant la 67^e réunion du PC-OC plénier (19 novembre 2014)

Questions proposées par les animateurs lors des tables rondes et des ateliers

Compte rendu des discussions par les rapporteurs

Contribution de M. Branislav BOHACIK (République slovaque)

Table des matières

TABLES RONDES LORS DE LA PLENIERE.....	3
ATELIER 1 COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE RECHERCHE, SAISIE ET GESTION DES PRODUITS DU CRIME.....	5
Questions préparées par les animateurs	5
Compte rendu des discussions par la rapporteure M ^{me} Norros (Finlande).....	9
ATELIER 2 - COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE CONFISCATION ET DE PARTAGE DES AVOIRS CONFISQUES.....	11
Questions préparées par les animateurs	11
Compte rendu des discussions par la rapporteure M ^{me} Dijkstra (Pays-Bas)	13
CONTRIBUTION de M. Branislav BOHACIK (République slovaque).....	15

TABLES RONDES LORS DE LA PLENIERE

Animatrice : M^{me} Barbara Vettori (Italie)

Experts invités : M. Pascal Gossin (Suisse), M. Jack de Kluiver (Etats-Unis), M^{me} Maria Kyrmizi (Chypre), M. Evert van der Steeg (Pays-Bas)

1. Table ronde sur la coopération internationale en matière de dépistage, saisie et gestion des produits du crime

Que se passe-t-il lorsque votre pays reçoit d'un autre pays une demande de coopération en matière de dépistage, saisie et gestion des produits du crime ?

Plus précisément :

- comment les demandes de coopération sont-elles transmises à votre pays (service compétent/forme/conditions préalables) ?
- comment votre pays coopère-t-il pour identifier et localiser les avoirs ?
- comment votre pays vient-il en aide au pays requérant pour saisir le bien ?
- votre pays assure-t-il dans l'intervalle la gestion des fonds/biens, de manière à en prévenir la détérioration/dépréciation ? Dans l'affirmative, comment ? Qui assure ladite gestion (y-a-t-il une instance ad hoc/une structure dédiée chargée de la gestion des avoirs) ?

En répondant à ces questions veuillez mentionner les traités/éléments de législation pertinents et dans la mesure du possible, les pratiques concrètes, en utilisant des cas réels pour illustrer les principaux problèmes et les bonnes pratiques.

2. Table ronde sur la coopération internationale en matière de confiscation et partage des avoirs confisqués

Que se passe-t-il lorsqu'un pays adresse au vôtre une demande de coopération en matière de confiscation ?

Plus précisément :

- comment les demandes de coopération sont-elles transmises à votre pays (service compétent/forme/conditions préalables) ?
- votre pays propose-t-il sa coopération par rapport à toute ordonnance de confiscation (fondée, par exemple, sur un objet, sur une valeur et non fondée sur une condamnation) ou non ? Qu'en est-il en particulier des ordonnances de confiscation étrangères adoptées hors procédure pénale (confiscation civile) ?
- si l'ordonnance de confiscation étrangère est reconnue par votre pays, que se passe-t-il ensuite ? Est-il procédé à un partage des avoirs ? Si tel n'est pas le cas, quelles autres dispositions sont prises ?

En répondant à ces questions, veuillez mentionner les traités/éléments de législation pertinents et dans la mesure du possible, les pratiques concrètes, en utilisant des cas réels pour illustrer les principaux problèmes et les bonnes pratiques.

Brève biographie de l'animatrice :

Barbara Vettori (1976), master en criminologie et justice pénale (Université de Cardiff, 2004) et doctorat en criminologie (Université de Trente, 2004) est chargée de cours de criminologie à la Faculté des sciences politiques et sociales de l'Université catholique du Sacré Cœur, à Milan, où elle enseigne la méthodologie pour les recherches et statistiques criminologiques et les techniques d'analyse des données sur la criminalité. Membre du département de sociologie de la même université.

Au cours de ses 15 années d'expérience professionnelle dans le domaine de la recherche criminologique, elle a pris part en tant que chef de projet à divers travaux de recherche transfrontalière et présenté des communications à plusieurs conférences internationales. Ses principaux centres d'intérêt en matière de recherche sont la criminalité organisée et économique et l'évaluation des politiques comparées s'y rapportant, en particulier, la réglementation de la lutte contre le blanchiment d'argent et la législation relative à la confiscation et, plus récemment, la législation relative à la disposition des avoirs confisqués et à la responsabilité pénale des entités juridiques. Depuis 2007, elle est membre du groupe d'experts informel sur la confiscation et la récupération des avoirs de la Commission européenne, Direction générale Migrations et Affaires intérieures et depuis 2013, du sous-groupe de la plateforme des ARO (Bureaux de recouvrement des avoirs) sur la gestion des avoirs, mis en place par la même Direction générale. Elle a aussi été membre du sous-groupe de la plateforme des ARO sur la réutilisation des avoirs confisqués de la Commission européenne, ainsi qu'expert international pour l'OSCE sur la confiscation et la responsabilité pénale des personnes morales.

Au nombre de ses publications figurent notamment les suivantes : Vettori B., Kolarov T., Rusev A. (2014), Disposition des avoirs confisqués dans les Etats membres de l'UE : lois et pratiques, Centre pour l'étude de la démocratie : Sofia ; Vettori B. (2010), « La confisca dei proventi illeciti in Europa tra efficacia e rispetto dei diritti umani » (confiscation des produits du crime en Europe entre efficacité et protection des droits de l'homme dans N. Capus, J.-L. Bacher (éditeur) ; Straffjustiz zwischen Anspruch und Wirklichkeit – Le système de justice pénale : ambitions et résultats, Bern : Stämpfli ; Vettori B., Kambovski V., Misovski B. (2010), La mise en œuvre de la confiscation des produits du crime au lendemain de la réforme du Code pénal de 2009, Skopje : OSCE; Vettori B. (2006), S'attaquer aux fortunes criminelles. Etude de la pratique de la confiscation des biens du crime dans l'UE, Dordrecht : Springer.

ATELIER 1

COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE DEPISTAGE, SAISIE ET GESTION DES PRODUITS DU CRIME

Questions préparées par les animateurs

Animateurs : M. Declan O'Reilly (Irlande), M^{me} Desislava Gotskova (Bulgarie)

Rapporteure : M^{me} Merja Norros (Finlande)

Partie I – Coopération internationale en matière de dépistage et d'identification des avoirs – 60 minutes

Introduction

De nos jours, les enquêtes financières/de recouvrement d'avoirs sont considérées comme faisant partie intégrante de toute stratégie globale de lutte contre la criminalité, car les produits du crime générant de gigantesques revenus et liquidités sont généralement convertis en avoirs divers, allant de dépôts en espèces sur des comptes bancaires à des biens immobiliers, en passant par des véhicules, du bétail, des œuvres d'art, des actions de sociétés, des entreprises, des pièces de collection, etc.

Si le principe de l'Etat privant les délinquants des produits du crime a trouvé de longue date, d'une certaine manière, sa traduction dans les systèmes juridiques, l'encouragement et le déploiement d'efforts à vaste échelle et reconnus au plan international pour retirer (confisquer) les avoirs criminels aux gangsters est un phénomène relativement récent.

La recherche des produits du crime est incontestablement un domaine de la coopération internationale très marqué par les avancées fulgurantes de la technologie et la mondialisation. Aujourd'hui, le transfert de millions de dollars par-delà les frontières nationales peut s'opérer instantanément. Par conséquent, les techniques d'enquête classiques en interne, sans même parler de celles utilisées dans le contexte de la coopération internationale, sont dorénavant inadaptées au dépistage des avoirs et au recueil de données sur les transactions économiques et financières contemporaines.

La tâche est ardue : elle consiste à mettre en place un système de coopération des Etats qui permette, au plan pratique, aux enquêteurs de suivre les mouvements de fonds dans le monde électronique de demain, ainsi que de dépister et d'identifier les avoirs localisés dans différents Etats.

Questions à examiner :

1. Application des instruments internationaux dans la pratique
Dans votre pratique, à quelle fréquence traitez-vous des demandes internationales de dépistage d'avoirs ? Quels sont les principaux instruments internationaux que vous appliquez dans ces cas ? Veuillez indiquer les principaux obstacles (au plan du droit/de la pratique) auxquels se heurte l'exécution des demandes de dépistage d'avoirs.

Rapidité et efficacité de l'échange d'information
2. Veuillez indiquer les principaux mécanismes permettant à votre pays d'apporter son aide dans l'identification et le dépistage des avoirs criminels ? Offrez-vous une assistance

informelle aux enquêteurs pour stimuler et accélérer l'échange d'information, par exemple, via des réseaux professionnels ?

3. Existe-t-il un office central de recouvrement des avoirs (Asset Recovery Office – ci-après ARO) dans votre pays ? Pensez-vous qu'un ARO spécialisé serait un bon modèle à suivre ?
4. Votre pays dispose-t-il, selon vous, d'un mécanisme permettant l'échange rapide d'information/l'exécution rapide de demandes de dépistage des avoirs, constituant un exemple de bonne pratique dont vous aimeriez faire part aux participants ?
5. Recommandations

Partie II– Coopération internationale en matière de saisie et gestion des avoirs – 60 minutes

Introduction

Les mesures de confiscation des avoirs sont sans grand intérêt si, en définitive, il n'y a pas d'avoirs disponibles pour être confisqués. Etant donné que les avoirs peuvent être dissimulés ou placés hors d'atteinte en un rien de temps et que l'enquête et la confiscation peuvent prendre des années (laissant ainsi à la cible tout le temps de déplacer ou de disperser les avoirs), il est indispensable de prendre les mesures en amont pour sécuriser les avoirs susceptibles d'être confisqués. Ces mesures, dites provisoires, englobent la saisie et la retenue des avoirs.

La saisie consiste en la prise de possession physique de l'avoir visé. Les ordonnances de retenue sont une forme d'injonction émanant d'un juge ou d'un tribunal interdisant à une personne de traiter ou de disposer des avoirs mentionnés dans l'ordonnance en attendant la détermination de la procédure de confiscation.

Une fois les avoirs sécurisés par des mesures provisoires, il est nécessaire que les autorités en garantissent la sécurité et la valeur jusqu'à leur confiscation ultérieure (ou leur déblocage), ce qui peut durer quelques années. Ces mécanismes de contrôle donnent parfois de bons résultats sur les avoirs sans qu'il soit nécessaire de les surveiller ou les gérer en continu. Par exemple une fois qu'une ordonnance de retenue ou de saisie d'un compte bancaire a été transmise à la banque, on peut d'ordinaire s'en remettre à celle-ci pour ce qui est de garantir que le compte soit effectivement bloqué. D'autres avoirs peuvent exiger des approches plus ciblées en matière d'entretien, contrôle et gestion – c'est le cas par exemple des biens immobiliers de luxe, du cheptel exotique ou de valeur, des voitures de luxe, etc. Il est indispensable qu'un système de confiscation d'avoirs soit :

- souple et ouvert pour contrôler et gérer les avoirs en attendant la confiscation
- apte à réaliser les actifs et à en verser le produit à l'Etat ou aux autres destinataires autorisés après confiscation.

Il existe différents systèmes et règles de gestion de biens :

- office spécialisé dans la gestion des avoirs (Asset Management Office (AMO) – une instance spécialisée chargée de gérer les avoirs saisis et retenus, de recruter le personnel qualifié, de mener le programme et l'analyse pré-retenu, et de coordonner la réalisation ou la liquidation post-confiscation ;
- unité de gestion des avoirs auprès d'une structure existante – une unité se consacrant exclusivement aux tâches de gestion des avoirs susceptibles d'être confisqués, mise en

place au sein d'une agence gouvernementale existante, logiquement déjà dotée d'une expertise en matière de gestion d'avoirs

- externalisation de la gestion des avoirs - dans les pays n'ayant pas la possibilité de mettre en place une AMO ou de coopter une agence existante, recours à des administrateurs de biens du secteur privé, disponibles sur place.

Questions à examiner :

1. Existe-t-il des limitations juridiques aux types d'ordonnance de gel que vous pourriez exécuter (par exemple pécuniaire, valeur de substitution, ordonnance ne reposant pas sur une condamnation, etc.) et/ou aux phases judiciaires (finale, non susceptible d'appel, etc.) ?
2. Quel est le système de gestion des avoirs dans votre pays ?
3. Veuillez indiquer les entraves juridiques/concrètes à l'exécution d'une ordonnance de gel étrangère ?
4. Existe-t-il un office central de gestion des actifs (AMO) dans votre pays ? Pensez-vous qu'un ARO spécialisé serait un bon modèle à suivre ?
5. Recommandations

Brève biographie de M^{me} Gotskova

M^{me} Desislava Gotskova est une juriste ayant l'expérience de la coopération internationale en matière judiciaire et policière, concernant en particulier les enquêtes financières et de recouvrement des avoirs. Elle a travaillé au Département international de la commission bulgare des avoirs criminels dès sa création en 2006, en tant que responsable de la coopération internationale de la commission avec des agences partenaires et des institutions d'autres Etats, ainsi qu'avec des organisations internationales comme le Camden Asset Recovery Interagency Network (CARIN), la plateforme des ARO, Interpol, Europol, Eurojust, ONUDC, Banque mondiale, etc. M^{me} Gotskova a été l'interlocuteur de CARIN pour la Bulgarie et membre du groupe directeur de CARIN. Elle a participé aux réunions périodiques de la plateforme des ARO depuis sa création. De 2010 à 2013, elle a été détachée au Bureau des avoirs criminels d'Europol où elle a apporté son aide aux investigations financières et au secrétariat de CARIN.

Actuellement, M^{me} Gotskova travaille pour le ministère de la Justice en tant qu'expert principal.

M^{me} Gotskova est titulaire d'un master de droit international et européen de l'Université d'Amsterdam et d'un master de droit de l'Université de Sofia.

Brève biographie de M. O'Reilly

Declan O'Reilly a été nommé administrateur juridique du Bureau des actifs criminels en 2012. Admis à l'Ordre irlandais des conseillers juridiques (Roll of solicitors for Ireland) en 2002, à l'Ordre anglais et gallois (Roll of solicitors for England & Wales) en 2010, il a travaillé précédemment au cabinet du procureur général (Chief State Solicitor's Office) en tant que chef de section de la section CAB.

Dans ses fonctions actuelles, il conseille le Bureau sur une large gamme de questions, dont les produits du crime, la fiscalité, la protection sociale et la lutte contre le blanchiment d'argent. Il est

l'expert judiciaire pour l'Irlande au sein du Réseau CARIN qui regroupe 53 juridictions impliquées dans le recouvrement d'actifs criminels et il a récemment présidé son Assemblée générale annuelle. Il représente également l'Irlande aux réunions de l' ARO de l'UE. Il intervient fréquemment au plan national et international sur le thème du recouvrement des produits du crime.

Compte rendu des discussions par la rapporteure M^{me} Norros (Finlande)

I Dépistage des avoirs

L'atelier a d'abord examiné la coopération internationale en matière de dépistage des avoirs. Quel est le rôle de l'autorité centrale ? Les autorités centrales traitent-elles de demandes relatives au dépistage des avoirs ? En d'autres termes les autorités centrales décrivent-elles leur rôle comme « passif » ou « actif » ?

- En règle générale les autorités centrales jouent plutôt un rôle actif. Elles assurent par exemple la révision des demandes sortantes et le suivi de l'exécution des demandes entrantes.
- En ce qui concerne plus particulièrement le dépistage des avoirs, la majorité des experts ont qualifié le rôle des autorités centrales de passif, ce, pour la raison suivante : elles ne sont pas les autorités compétentes en matière de dépistage. La responsabilité en la matière incombe à d'autres autorités, telles que la police. Le Royaume-Uni, par exemple, a qualifié de passif son rôle dans le recouvrement d'avoirs. De nombreuses autorités centrales ont expliqué qu'elles n'étaient pas dotées de compétences exécutives, mais se préoccupaient plutôt du contrôle de la qualité et de la transmission des demandes à l'autorité compétente dans leur pays, laquelle est, en général, la police.
- Cela étant, quelques Etats (par exemple, les Etats-Unis) ont indiqué que leur autorité centrale jouait un rôle important dans le dépistage des avoirs, en particulier en ce qui concerne les comptes bancaires. Par ailleurs Israël a qualifié son autorité centrale de « modeste mais active » et déclaré travailler en étroite coopération avec les procureurs et les tribunaux. L'autorité centrale slovaque (cabinet du procureur général) a fait observer qu'elle pouvait exécuter elle-même les demandes.

L'atelier a examiné la question de savoir s'il fallait aux Etats requérants des modèles pour établir les demandes correctement.

- Quelques Etats membres (Etats-Unis) disposent de formulaires ou formats modèles pour les Etats demandeurs.
- Il est plus courant pour les Etats membres d'avoir des demandes modèles pour leur usage propre que pour d'autres Etats.
- Le Royaume-Uni a mentionné le site web de son autorité centrale (UKCA) qui fournit de précieuses indications.

L'atelier a également examiné les types de biens à rechercher.

- Les experts ont indiqué que des tableaux avaient été réalisés afin de mieux comprendre comment dépister différents objets. Ces tableaux fort utiles ont été établis dans le cadre de projets spéciaux (CEART).

Il a été demandé aux participants de l'atelier combien d'experts connaissaient les ARO (Bureau de recouvrement des actifs). Il est apparu que plus d'une dizaine d'experts les connaissaient bien¹ De fait, il existe de nombreux réseaux dans ce domaine :

- CARIN = Le Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs. Le CARIN est un groupement informel de contacts dédié à l'amélioration de la coopération dans tous les aspects de la problématique des produits du crime. Le secrétariat permanent du CARIN se trouve au siège d'Europol.

¹ Remarque du rapporteur : ce pourrait être un bon « exercice à faire à la maison » pour les experts du PC-OC que de trouver l'ARO et d'autres contacts dans leur pays.

- Le groupe Egmont (en 1995 un groupe de cellules de renseignement financier (CRF) s'est réuni à Bruxelles et a décidé de constituer un groupe informel pour le renforcement de la coopération internationale).
- La Banque mondiale, de pair avec l'Office des Nations Unies de lutte contre la drogue et la criminalité (ONUDD), a lancé en 2007 l'Initiative StAR Stolen Assets Recovery (Initiative pour le recouvrement des avoirs volés). Elle vise à aider les pays en développement à recouvrer les fonds publics volés, détournés ou obtenus par corruption.

Il est proposé d'ajouter les liens correspondants au site web du PC-OC.

Les experts ont tenu un échange de vues sur la transmission spontanée d'informations concernant le dépistage d'avoirs. Quelques Etats membres en ont reçu et les ont transmises aux autorités compétentes pour qu'elles prennent les mesures requises.

II Gestion des actifs

L'atelier a examiné ensuite la gestion des actifs. Huit à neuf Etats membres (par exemple, l'Italie) ont indiqué qu'ils disposaient d'instances spécifiquement chargées de cette tâche. Par ailleurs, il est possible d'externaliser la gestion des actifs. Un Etat (Israël) a signalé qu'il transférait les fonds saisis à un dépositaire (custodian) aux fins de gestion.

Les questions suivantes ont été débattues :

- Comment traiter les objets difficiles, comme les chevaux de course ou autres animaux ? Les biens immeubles requièrent également une attention particulière et l'appel à des spécialistes en la matière, si possible. Il faudrait aussi tirer des enseignements de nos erreurs passées. Il importe de procéder préalablement à un examen approfondi des risques.
- L'Irlande a mis l'accent sur quelques aspects intéressants de confiscation non fondée sur une condamnation. Est-il possible de gérer en parallèle une affaire pénale et une confiscation non fondée sur une condamnation ?
- Autre question à examiner distinctement, la responsabilité des dommages.

En résumé : gel et confiscation sont des sujets relativement difficiles en matière de coopération judiciaire, mais la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits de crime (1990) constitue une base solide à cet égard. Dans ce contexte il convient de prêter une attention particulière aux termes spécifiques de la Convention pour comprendre la différence entre la coopération fondée sur les objets et celle fondée sur les valeurs, pour appliquer la Convention dans une large mesure et également pour faire le plus large usage possible des réseaux. La coopération internationale et la création de bonnes pratiques revêtent la plus haute importance.

ATELIER 2 - COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE CONFISCATION ET DE PARTAGE DES AVOIRS CONFISQUES

Questions préparées par les animateurs

Animateurs : M. Nico Geysen (Belgique), M^{me} Silvija Panovic (Secrétariat du CdE, Serbie)

Rapporteuse : M^{me} Wietske Dijkstra (Pays-Bas)

Objectif/s de l'atelier 2 :

Parvenir au terme de l'atelier à une vue d'ensemble de la situation actuelle en prenant clairement conscience du temps requis (exercice rapide ou de longue haleine) et de l'efficacité du processus (aisé ou difficile et exigeant).

Cette vue d'ensemble devrait permettre de recenser les principaux clivages et /ou les obstacles à une assistance effective et efficace concernant l'exécution d'une ordonnance de confiscation ; elle devrait contribuer à la prévisibilité de l'issue d'une /des ordonnance(s) de confiscation.

De plus, de futures mesures visant à améliorer la coopération internationale en matière de confiscation et de partage des avoirs confisqués devraient pouvoir être définies d'un commun accord.

Questions à poser :

1/ Votre pays est-il en mesure d'exécuter les ordonnances de confiscation sur demande d'autres pays et comment opère-t-il dans la pratique concernant :

- a) la confiscation d'OBJETS (prévue dans les conventions STE 141 et STE 198)
- b) la confiscation de VALEUR (prévue dans les conventions STE 141 et STE 198)
- c) la confiscation ETENDUE
- d) la confiscation non fondée sur une condamnation

Veillez énumérer les exigences concernant l'exécution d'une ordonnance de confiscation et les autorités concernées en mettant plus précisément l'accent sur les modalités d'exécution – directes/indirectes- et le fondement juridique – Convention du CdE, accord bilatéral, etc.

Pour la première question, nous comptons obtenir des informations précises concernant les différents systèmes de confiscation, notamment les exigences de mise en œuvre spécifiques pour les diverses modalités de confiscation énumérées sous a), b), c), d). Ceci contribuera à la clarté et à la prédictibilité des résultats des ordonnances de confiscation dans chacun des cas a), b), c) ou d). La plupart des pays auront probablement des possibilités a) et b) plus ou moins identiques, alors que pour c) et d) la coopération pourrait être inexistante ou n'exister que dans des circonstances très spécifiques requérant la définition de mesures/solutions futures.

2/ Quand l'ordonnance de confiscation est exécutée dans votre pays, que va-t-il se passer avec les avoirs confisqués ? Les possibilités suivantes existent-elles et comment cela se passe t-il dans la pratique ?

- a) Maintien des avoirs en lieu et place
- b) Partage des avoirs
- c) Dédommagement des victimes

Pour la question 2 les participants devraient être en mesure de fournir des informations précises (législation/jurisprudence) sur les options utilisées (une ou plusieurs) et les conditions dans lesquelles elles le sont.

3/ Que se passe t-il avec les avoirs qui ont été confisqués à la demande d'un autre pays ? Transfert au service des finances, fonds spécial,...

Pour la question 3, nous attendons des participants qu'ils nous présentent des cas particulièrement probants d'utilisation des avoirs confisqués : budget de l'Etat, mais aussi réutilisation à des fins sociales et affectation à des fonds spéciaux.

Brève biographie de M^{me} Silvija Panovic-Djuric

A obtenu un master de droit pénal en 1988 et exercé ensuite les fonctions d'assistante d'enseignement de droit pénal et procédure pénale à la Faculté de droit de Belgrade. Expérience professionnelle étroitement liée aux droits de l'homme et à l'Etat de droit, dans le cadre des recherches qu'elle a effectuées, de l'enseignement qu'elle a dispensé et des projets qu'elle a élaborés et mis en œuvre. A travaillé avec de nombreuses ONG pour l'enseignement du droit pénal international (ICC, ICTY) et des droits de l'homme. Groupes cibles très divers : officiers de police, procureurs, juges, étudiants, journalistes. A publié deux ouvrages et de nombreux articles. Travaille depuis les dix dernières années au Conseil de l'Europe.

Compte rendu des discussions par la rapporteure, M^{me} Dijkstra (Pays-Bas)

L'une des conclusions a été qu'il semble y avoir suffisamment d'instruments pour exécuter les décisions de saisie et confiscation avant jugement. Mais sont-ils utilisés correctement ? Chaque pays a son propre système de saisie et confiscation.

La Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) mentionne la confiscation de valeurs et la confiscation d'objets. Le principe clé est que ces systèmes qui diffèrent l'un de l'autre doivent être respectés lorsqu'il s'agit de dépistage et de saisie et de considérer les décisions pénales respectives. Ceci conduit toutefois à maints problèmes pratiques, surtout du fait que différents pays interprètent différemment confiscation de valeurs et d'objets. Les différences nationales portent notamment sur le lien entre le délit pénal et les objets ou la valeur confisquée et le lien entre la personne suspectée (condamnée) et le bien. Dans un monde idéal, il serait possible de procéder à une confiscation (dépistage et saisie) de la valeur et de l'objet dans tous les cas, avant le jugement et dans la phase d'exécution.

D'autres formes de confiscation telles que la confiscation non fondée sur une condamnation (NCBC) et la confiscation étendue (comprenant le renversement de la charge de la preuve) sont également traitées différemment dans les divers pays. Il est nécessaire d'aller au-delà des termes qui sont utilisés et de bien connaître la réalité des différents systèmes utilisés par les pays pour parvenir à une compréhension mutuelle des systèmes des uns et des autres. Il y a lieu de noter que la NCBC/confiscation civile n'est pas contraire (dans sa définition) à la Convention européenne des droits de l'homme. La confiscation étendue constituerait donc une base pour la saisie d'avoirs criminels. Mais dans la pratique, il nous faut procéder pas à pas et rechercher des solutions aux problèmes susceptibles de se poser.

Il s'est avéré qu'aucun des membres du PC-OC n'avait beaucoup d'expérience en matière de confiscation. Il semble y avoir une absence de connaissance des systèmes des uns et des autres. Le dépistage, la saisie et l'exécution de l'ordonnance de confiscation sont souvent considérés et traités séparément de toute autre forme d'assistance judiciaire comme l'extradition et l'entraide judiciaire (MLA). Des stages de formation dans les divers pays devraient permettre de combler ces lacunes. Ils pourraient en tout état de cause permettre d'approfondir les connaissances et d'échanger les bonnes pratiques.

Lorsque dépistage et saisie s'avèrent infructueux, les Etats ne peuvent pas procéder à la confiscation et/ou ne le font pas. Il est par conséquent très important que dans ce cas aussi il soit procédé à un examen approfondi des systèmes au-delà des définitions et que les Etats se mettent à coopérer autant que possible dans les limites imposées par leur propre législation. L'utilisation de réseaux formels et informels est très utile. Si les intéressés se connaissent les uns les autres, ils sont disposés à passer à la vitesse supérieure et à travailler ensemble de manière plus créative. La tenue d'une réunion avant toute prise de mesures pour examiner les possibilités mutuelles des uns et des autres s'avère souvent payante. Dans les cas où par exemple il faut conclure qu'il n'est pas possible d'exécuter une (future) décision pénale en raison d'obstacles juridiques, il peut être décidé d'ouvrir une enquête de blanchiment d'argent dans le pays « requis ». Les gens seront plus disposés à le faire s'ils se connaissent les uns les autres. Le CARIN est un réseau très utile à cet effet (<https://www.europol.europa.eu/content/camden-asset-recovery-inter-agency-network-carin-leaflet>), de même que les ARO (Bureau de recouvrement des avoirs), qui peuvent être utilisés pour obtenir des informations et contacter des personnes).

Il est urgent que le PC-OC présente des informations sur la confiscation, dépistage, la saisie et le partage d'avoirs sur le site web, y compris un lien vers le RESEAU CARIN, notamment les personnes à contacter. Il importe de garder ces informations à jour. En ce qui concerne les mesures à prendre au niveau du PC-OC, il pourrait par exemple publier sur son site les décisions de la Cour européenne.

Partage des avoirs : tous les pays sont d'accord sur l'importance qui s'attache au dédommagement des victimes, mais beaucoup de difficultés sont susceptibles de se présenter ici. Il en va de même du partage des avoirs et de la confiscation. Toutes les options disponibles sont à considérer. Contacts directs et solides connaissances sont là encore indispensables.

Le PC-OC pourrait jouer un rôle efficace dans ce domaine en clarifiant la législation dans les divers domaines entre les Parties, son fonctionnement dans la pratique, en échangeant les bonnes pratiques et en établissant un lien vers les personnes de contact du CARIN et les ARO afin que ces experts puissent être déployés, lorsque c'est nécessaire.

CONTRIBUTION de M. Branislav BOHACIK (République slovaque)

La République slovaque a eu à connaître, en tant qu'Etat requis, de demandes d'aide judiciaire fondées sur la Convention de 1959 et son protocole additionnel, et visant à la saisir/geler des produits du crime (en particulier des fonds déposés sur des comptes bancaires). Il semble que la Convention de 1959 n'offre pas de fondement juridique suffisant pour une coopération de cette nature. Par conséquent, la République slovaque souhaite examiner les questions suivantes :

I. Application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

a) Dans quelle mesure, le cas échéant, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 20 avril 1959) et ses deux protocoles additionnels peuvent-ils s'appliquer aux fins de saisie des produits de crime (en particulier de fonds déposés sur un compte bancaire) ?

L'objet de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale est en particulier l'obtention transfrontalière de pièces à conviction et d'éléments nécessaires à la procédure pénale. Le rapport explicatif souligne le large champ de coopération couvert par l'article 1 paragraphe 1. L'article 3 paragraphe 1 de ladite Convention concerne l'exécution des commissions rogatoires qui ont pour objet « d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents ». En outre, l'article 6 paragraphe 2 de la Convention présuppose que les « objets » seront renvoyés à l'Etat requis. Le rapport explicatif apporte une importante précision en indiquant que le terme « objet » (property en anglais) vise les pièces à conviction dont il est question au paragraphe 1^{er} de l'article 3. Le rapport indique également que « la partie requérante ne pourra pas disposer de ces objets, même dans les cas où sa législation contiendrait des dispositions lui enjoignant de statuer sur la propriété de ceux-ci ».

En ce qui concerne l'article 6 paragraphe 1, le rapport explicatif fait mention de l'article 20 de la Convention européenne d'extradition.

Le Protocole additionnel à la Convention de 1959 a modifié les règles concernant les refus d'entraide pour les infractions fiscales. Cela étant, nous sommes toutefois d'avis qu'il devrait être interprété au sens de la convention- mère. Par conséquent, il devrait être appliqué par rapport aux objets au sens prévu à l'article 3 paragraphe 1 de la Convention de 1959 (y compris l'article 6 de la Convention de 1959).

Nous considérons que la Convention de 1959 ne peut être utilisée à des fins de saisie/gel de produits du crime (en particulier de fonds déposés sur des comptes bancaires).

b) En cas de réponse positive à la question a) :

i) Quel type de garantie existe-t-il pour la confiscation ultérieure et la responsabilité des Etats concernés pour d'éventuels dommages ?

Il importe de bien comprendre les mesures ultérieures. La Convention de 1959 ne prévoit pas d'autres mesures après la saisie (dont le but est conformément au rapport explicatif la production d'éléments de preuve). Il n'existe pas même de disposition permettant de demander des garanties que la confiscation future des produits est attendue. Enfin il n'y a pas dans la Convention de 1959 de disposition réglementant la confiscation. Si certains Etats estiment que la Convention de 1959 pourrait offrir un fondement juridique pour la saisie/le gel en vue de la confiscation, comment envisagent-ils la question des dommages ?

ii) Est-il possible d'appliquer la Convention de 1959 à la saisie/au gel de fonds déposés sur des comptes bancaires (en particulier en vue d'une confiscation) ?

Nous n'avons pas de difficultés pour ce qui concerne les espèces qui peuvent sans aucun doute être utilisées comme preuves. Les fonds déposés sur un compte bancaire peuvent toutefois avoir un statut juridique différent dans les Parties à la Convention. Il est clair que les rédacteurs de la Convention de 1959 ne pouvaient pas imaginer l'ampleur de l'évolution des technologies et l'existence d'une monnaie « virtuelle ».

Nous considérons également que cette évolution est l'une des raisons de l'adoption d'instruments juridiques modernes sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme aux Nations Unies ou au Conseil de l'Europe. Les instruments contemporains du Conseil de l'Europe contiennent des dispositions sur la coopération internationale en matière pénale en particulier sur la saisie ou le gel en vue d'une confiscation et sur la confiscation proprement dite.

Dans certains Etats, l'argent déposé sur un compte bancaire est considéré comme un droit (claim) et non pas comme un objet au sens juridique.

Nous considérons que la Convention de 1959 ne peut pas être appliquée aux fins de saisie/gel d'argent déposé sur un compte bancaire.

II. Application de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Strasbourg, 8 novembre 1990) et de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (Varsovie, 16 mai 2005).

Fondamentalement les questions suivantes se posent concernant l'application des dispositions relatives à la coopération internationale.

a) Double incrimination, saisie/gel et confiscation

La Convention de Varsovie (article 28 paragraphe 1 g), de même que la Convention de Strasbourg (article 18 paragraphe 1e) énoncent l'obligation de prendre des mesures provisoires, telles que le gel ou la saisie pour prévenir tout commerce, transfert ou disparition des objets qui, à une phase ultérieure, peuvent être soumis à une demande de confiscation ou qui pourraient être considérés comme de nature à satisfaire la demande. Pour les mesures provisoires, la double incrimination est considérée *in abstracto*. Pour les fins de confiscation, la double incrimination est toutefois considérée *in concreto*.

Dans la pratique, le laps de temps qui s'écoule entre les mesures provisoires et les mesures finales peut se mesurer en années. Il semble qu'il y ait un vide entre les mesures provisoires et la confiscation. Quelle décision faudrait-il prendre dans l'Etat requis concernant la demande de gel/saisie, par exemple, d'un compte bancaire, lorsqu'il est manifeste au moment de l'exécution d'une demande que la confiscation n'est pas possible (par exemple en raison de l'absence de double incrimination *in abstracto*) ? Une demande doit-elle être refusée ? Dans la négative, qui devrait être responsable d'éventuels dommages ? (Le gel/saisie de fonds pendant plusieurs années peut, par exemple, causer une faillite).

b) Motifs de refus – l'excuse fiscale (article 18 paragraphe 1 d), article 28 paragraphe 1d)

La nature fiscale de l'infraction est couverte par la question de la double incrimination, ainsi que par les dispositions distinctes dans les deux conventions. C'est la nature fiscale de l'infraction qui est le motif de refus proprement dit lequel peut s'appliquer à la demande de mesures provisoires.

Dans le cadre de la procédure dite de dépistage rapide, les infractions fiscales seront ajoutées à la liste des délits entrant dans le cadre de la Convention de Varsovie. Cela étant, l'article 28 paragraphe 1 d) et e) n'est pas couvert par la procédure de dépistage rapide et, par conséquent, demeurera inchangé. Serait-il possible d'appliquer de tels motifs de refus à des mesures provisoires dans les délits fiscaux ? Les motifs de refus sont contenus dans le terme « peut » (may) qui offre aux Parties la possibilité de l'appliquer. Cette possibilité demeurera t-elle inchangée une fois adopté l'ajout à la liste des infractions ?